

STATUTS DU COLLECTIF DES FESTIVALS ENGAGÉS POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE EN BRETAGNE

Assemblée générale constitutive du 17 novembre 2009

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 2012

L'association garantit la liberté de conscience, le respect du principe de non discrimination, le fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion, ainsi que l'égal accès des hommes et des femmes et de toutes les classes d'âges aux instances dirigeantes.

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Le Collectif FEDDS Bretagne », Le Collectif des Festivals Engagés pour le Développement Durable et Solidaire en Bretagne.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet principal :

- La garantie du respect de la Charte par les festivals adhérents

L'association a également pour objet :

- la conception, la rédaction, l'évolution et le suivi de la Charte des festivals engagés pour le développement durable et solidaire en Bretagne
- l'expérimentation et la mise en œuvre de la Charte
- la coordination et la mise en commun des expériences des festivals et autres activités et événements culturels dans le domaine du développement durable et solidaire
- la mise en commun de moyens, des données et d'informations
- le soutien et l'accompagnement à un développement durable et solidaire de ses membres à travers leur programme d'actions dits Agenda 21
- le développement de l'expertise en matière de développement durable et solidaire des festivals et événements
- la mise en œuvre de solutions novatrices et de projets techniques innovants.

Le cadre de travail se situe à une échelle locale, régionale, européenne et internationale.

Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est situé à RENNES.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Admission et adhésion

L'adhésion implique la signature et le respect de la Charte et des présents statuts.

Peuvent solliciter une adhésion au titre de membre de l'association les personnes morales de droit privé représentant un festival. Toute demande d'adhésion est formulée par écrit au Président de l'association.

Le Conseil d'administration étudie l'éligibilité des demandes d'adhésion au regard des modalités et critères d'appréciation précisés dans le règlement intérieur, puis il émet un avis obligatoire sur l'entrée et la sortie des festivals quant au respect de la Charte.

Il propose la validation de la demande de signature et d'adhésion à l'Assemblée générale, qui statue sur l'entrée dans l'association.

Tout nouvel adhérent doit être agréé par l'Assemblée Générale. L'adhésion implique l'acceptation et le respect de la Charte et des présents statuts.

L'adhésion résulte du versement d'une cotisation annuelle non remboursable dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des membres ne pourra en aucun cas, en être rendu responsable.

Article 6 - Cotisation

Le barème des cotisations est fixé en Assemblée générale.

Les adhérents payent une cotisation annuelle forfaitaire, dont le barème est basé sur le budget de recettes du festival. Ce barème est indiqué dans le règlement intérieur de l'association.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par:

- la disparition de la personne morale ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration dans un délai de trois mois avant la fin de l'année civile;
- l'exclusion proposée par le Conseil d'Administration puis validée et prononcée par l'Assemblée générale, selon les critères définis par le règlement intérieur.

L'intéressé pourra s'expliquer et être entendu par le Conseil d'Administration en faisant appel dans un délai d'un mois après la notification de la décision de l'Assemblée générale.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales;
- les sommes perçues en contreparties des prestations fournies par l'association ;
- les recettes des manifestations exceptionnelles;
- toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de personnes physiques dûment mandatées par les personnes morales adhérentes.

Le Conseil d'Administration est élu chaque année par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le renouvellement des mandats des membres se fait par tiers.

Le représentant dûment mandaté par la personne morale adhérente, élu pour siéger au Conseil d'Administration du Collectif, peut-être toute personne impliquée activement dans ladite structure et dont les compétences et les capacités d'investissement sont jugées appropriées par celle-ci au regard de la démarche de responsabilité sociétale et environnementale. Il ne peut y avoir qu'un représentant d'une structure adhérente élu au Conseil d'Administration du Collectif des festivals.

Le Conseil d'Administration se compose de 9 à 16 membres élus.

Il élit en son sein un bureau composé de 6 membres.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

Les salariés peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration et disposent d'une voix consultative, sauf huis clos prononcé par celui-ci.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Sur demande d'un des membres présents, le vote peut se faire à bulletin secret.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 – Frais de mission

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Les membres de l'association peuvent prétendre au remboursement de leurs frais sur justificatif dans le cadre de missions de représentation confiées par le Collectif.

La prise en charge des frais est précisée dans le règlement intérieur.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale se compose de tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle peut se tenir si plus de la moitié des adhérents sont présents.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration, adressée au moins 15 jours à l'avance par courrier ou courriel.

Les salariés peuvent participer à l'AGO et disposent d'une voix consultative, sauf huis clos prononcé par celle-ci.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.

Sur demande d'un des membres présents, le vote peut se faire à bulletin secret.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. L'assemblée générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président présente à l'ensemble des membres de l'Assemblée la situation morale de l'association soumise au vote.

L'Assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos de l'association.

L'Assemblée générale procède au renouvellement du Conseil d'Administration tous les ans par tiers et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du Conseil d'administration.

Au moins les 2/3 des adhérents composant l'Assemblée générale doivent être présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée à 15 jours au moins d'intervalle. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les salariés peuvent participer à l'AGE et disposent d'une voix consultative, sauf huis clos prononcé par celle-ci.

Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 ou plus. Chaque membre dispose d'une voix.

Sur demande d'un des membres présents, le vote peut se faire à bulletin secret.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le CA et approuvé par l'AG.

Il s'impose à tous les membres de l'association ainsi qu'aux salariés.

Article 15 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire.

La dissolution peut être proposée par le Conseil d'Administration, ou à la demande formulée au CA par la moitié des membres de l'association.

En cas de dissolution volontaire, le Conseil d'Administration nomme un liquidateur, chargé de la liquidation des biens de l'association et à la dévolution de l'actif net conformément à la législation en vigueur.

Article 16 – Attribution de juridiction

Tous les litiges et contestations survenant entre l'association et ses membres sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège de l'association.